



**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2026-0015**

Portant réglementation de la circulation

sur la D1V du PR 007 + 0190 au PR 007 + 0539

Lautenbach, Soultzmatt, Osenbach, Gueberschwihr et Pfaffenheim  
sur la D1V du PR 006 + 0476 au PR 006 + 0701

Lautenbach, Soultzmatt, Osenbach, Gueberschwihr et Pfaffenheim  
sur la D40 du PR 008 + 0041 au PR 008 + 0178

Lautenbach, Soultzmatt, Osenbach, Gueberschwihr et Pfaffenheim  
sur la D40 du PR 002 + 0082 au PR 002 + 0260

Lautenbach, Soultzmatt, Osenbach, Gueberschwihr et Pfaffenheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par le CCA ROUFFACH ATHLÉTISME à la date du 12 Novembre 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée "Courses du Trail du Petit Ballon 2026",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Dimanche 01 Mars 2026

- sur la D1V du PR 007 + 0190 au PR 007 + 0539, dans les deux sens de circulation,
- sur la D1V du PR 006 + 0476 au PR 006 + 0701, dans les deux sens de circulation,
- sur la D40 du PR 008 + 0041 au PR 008 + 0178, dans les deux sens de circulation,
- sur la D40 du PR 002 + 0082 au PR 002 + 0260, dans les deux sens de circulation,

sur les communes de Lautenbach, de Soultzmatt, d'Osenbach, de Gueberschwihr et de Pfaffenheim, la circulation se fera par Micros-Coupures réglées manuellement par piquets "K10" afin de faciliter le passage des participants.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le CCA ROUFFACH ATHLÉTISME conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de MUNSTER et sous contrôle de celui-ci.

## **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 7**

### **MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ENSISHEIM

Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin

Le Maire de la commune de GUEBERSCHWIHR

Le Maire de la commune de LAUTENBACH

Le Maire de la commune de OSENBACH

Le Maire de la commune de PFAFFENHEIM

Le Maire de la commune de SOULTZMATT

CCA ROUFFACH ATHLÉTISME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**  
**MM.**

Conseillers d'Alsace du canton de Guebwiller  
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade de Guebwiller  
Gendarmerie - Brigade de Rouffach  
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)  
PC Routes - Inforoute  
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)  
Service Routier Alsace de COLMAR  
Transports Scolaires du Haut-Rhin  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)